

conçu dans le péché originel et la pureté de la Vierge qui est immaculée dans sa conception. L'Eglise n'a pas la même raison de rendre un culte spécial au coeur de saint Joseph, quelque soit le degré très élevé de vertu auquel il soit parvenu pendant sa vie mortelle. C'est pourquoi l'évêque de Nantes (en France) jugea à propos de consulter la Congrégation des Rites au sujet de cette pratique qui existait dans son diocèse. Il lui demanda s'il était permis d'employer cette invocation dans les cérémonies ecclésiastiques, en exceptant toutefois la messe et l'office. Et la Congrégation lui répondit, le 14 juin 1873, que le culte du Coeur de saint Joseph n'est pas permis — *cultum cordis S. Josephi non esse ab apostolica sede approbatum*. Cette réponse est générale, comme on le voit et obligatoire dans toute l'Eglise, et non seulement dans le diocèse de Nantes. ¹

On peut cependant se demander si la défense porte seulement sur le culte public ou comprend aussi le culte privé. Il est certain qu'il s'agit du culte public dans la demande et c'est pour cette raison qu'on s'est adressé à la Congrégation des Rites. La question ne paraît pas s'occuper du culte privé. Mais vu cette défense au sujet du culte public, on peut affirmer que c'est l'esprit de l'Eglise qu'on ne répande pas cette prière pour le culte même privé.

Tant que cette dévotion ne sera pas défendue absolument, chacun peut satisfaire sa dévotion privément à cet égard. Mais, d'autre part, on ne doit pas profiter de l'absence de défense spéciale touchant le culte privé pour faire de la propagande. D'ailleurs toute prière doit, avant d'être imprimée, être soumise à l'ordinaire du diocèse. Or celui-ci refusera probablement

¹ On peut lire ce décret dans l'*Ami du clergé*, vol. XIX de 1897, page 1008, ou vol. XXVI de 1904, page 431. Il est aussi dans la collection officielle des décrets des rites, n. 3304.